PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées
de Paris et des Hauts-de-Seine

167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS SIMONE

159-163, RUE DE CHARENTON
75012 Paris

Dossier 3065
Code AIOT : 0007404096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement SAS SIMONE implanté 159-163, RUE DE CHARENTON 75012 Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suit à une plainte déposée par courriel auprès de l'inspection des installations classées le vendredi 3 juillet 2026. La plainte porte sur un entreposage, devant l'entrée de l'installation des cartons, de palettes en bois et de produits inflammables, avec trois (3) photographies à l'appui horodatées au soir du jeudi 2 juillet 2026.

La plainte concerne aussi les nuisances sonores mais est peu précise sur le type d'équipement bruyant incriminé (pas de référence à un extracteur ou compresseur en toiture par exemple, ou encore aucune référence à la circulation d'un fenwick avec klaxon par exemple).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SIMONE
- 159-163, RUE DE CHARENTON 75012 Paris
- Code AIOT : 0007404096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIMONE TEINTURERIE DE LUXE est un établissement de nettoyage de vêtements, classé à autorisation au titre de la rubrique 2345 (Nettoyage à sec - capacité totale de nettoyage : 280 kg de linge) et au régime de la déclaration à la rubrique 2340 (Blanchisserie - capacité de lavage journalier supérieur à 500 kg) de la nomenclature des ICPE. L'arrêté du 22 mars 2006 encadre réglementairement les activités.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 22/03/2006, Annexe, point 12.1	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 22/03/2006, Annexe, point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant des entreposage de déchets signalés, le contrôle a mis en évidence qu'ils étaient liés à un surcroît d'activité ponctuel et que l'exploitant s'était remis en conformité avant la visite.

S'agissant des nuisances sonores, le contrôle n'a pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2006, Annexe, point 12.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des nuisances sonores émanant de l'établissement

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2026, l'exploitant a produit un rapport d'étude acoustiqué daté du 21 mai 2026, faisant suite à l'intervention d'un laboratoire agréé (APAVE) entre le 22 et 23 avril 2026.

Les mesures ont été effectuées en 3 points : 1 en zone à émergence réglementée (ZER), 1 en limite de propriété (LP) et 1 dernier à la fois en LP et ZER (voir vue aérienne ci-dessous).



Figure 1. Points de mesures

Les mesures reflètent le niveau sonore en période diurne (7h-22h) :
- en ZER, les émergences mesurées sont de 1,5 et 2 dB, la valeur maximale autorisée étant de 5 dB ;
- en LP, le niveau sonore (3 mesures) sont de 55, 56 et 56 dB, la valeur maximale autorisée étant de 70 dB

Les sources sonores identifiées sont :
- les équipements du site ;
- les différentes machines à laver et à sécher ;
- le passage des camions.

Le rapport conclut à la conformité pour la période diurne (7h-22h).

La période nocturne (22h-7h) n'a pas été étudiée. L'exploitant indique qu'il y a une activité durant cette période (1 déchargement et 1 chargement du linge par camions à 22H00, 4H00 et 07H00), inférieure à l'activité diurne (plusieurs chargements/déchargement et évacuation des déchets...).

Le niveau sonore maximal autorisé pour la période nocturne étant de 60 dB, celui mesuré durant la période diurne étant de 56 dB au plus, il est probable que le niveau sonore de l'activité nocturne soit conforme à la réglementation. L'étude acoustique devra néanmoins être complétée sur ce point.

Toutefois, l'étude acoustique devra aussi concerner la période horaire 0H00/07H00 en cas de nouvelle plainte visant cette plage horaire sachant que cet établissement fonctionne en 3X8.

À noter que l'exploitant s'est équipé en camions électriques afin de réduire les émissions sonores, en particulier de nuit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2006, Annexe, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Récupération, recyclage, élimination

13-1/ Les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet conformément au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement. Leur évacuation doit s'effectuer conformément aux dispositions du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Stockage des déchets

13-2/ Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

À l'exception des déchets inertes, les stockages doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches ou associés à de telles cuvettes.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Déchets banals

13-3/ Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi après détoxication, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Déchets industriels spéciaux

13-4/ Les déchets industriels spéciaux, et notamment les boues, doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

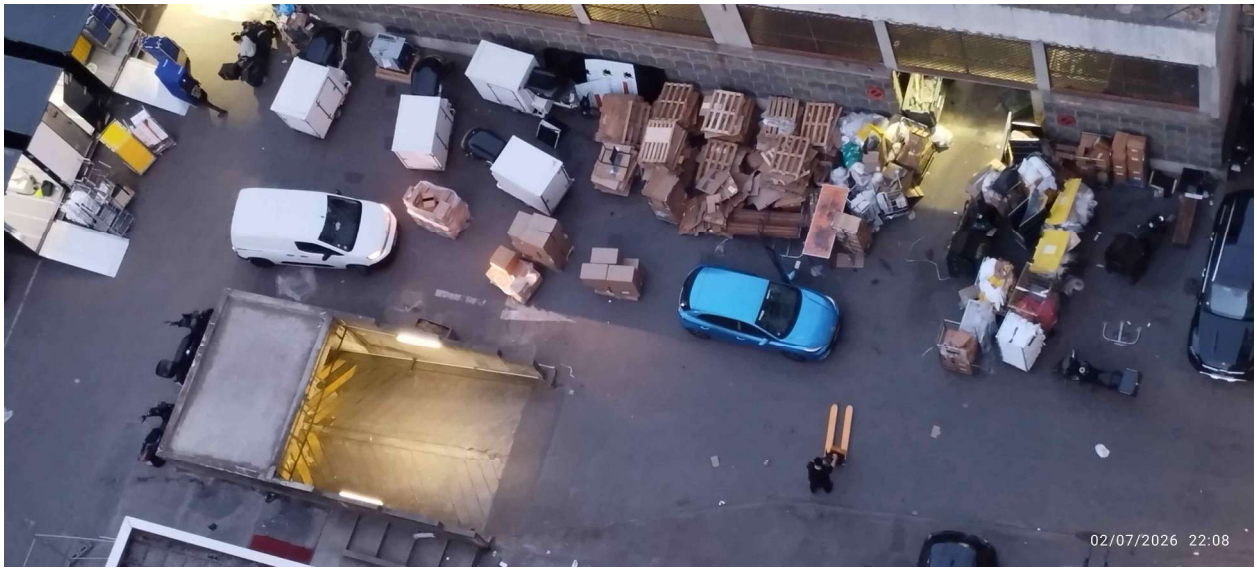
Constats :

Contexte :

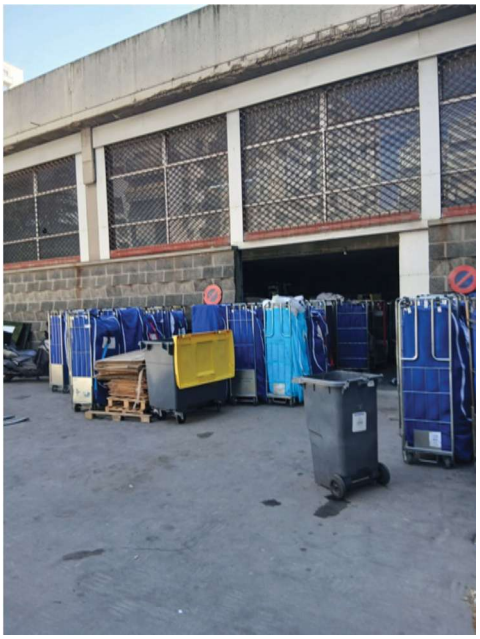
L'inspection a été destinataire le 3 juillet 2026 d'une plainte signalant un entreposage de cartons, de palettes en bois et de produits inflammables. Le plaignant produit les photographies ci-après datant du dimanche 28 juin 2026 soir et jeudi 2 juillet 2026 soir.







Lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2026 après-midi, ces dépôts n'étaient plus présents, comme le montrent les images ci-dessous.





L'exploitant a expliqué que les dépôts litigieux représentaient 43 palettes de 12 cartons faisant suite à une livraison de linge exceptionnelle : un client (hôtel) a émis une commande et a envoyé du linge à laver à la blanchisserie entre le 28 juin et 2 juillet 2026. Cette dernière a donc traité la commande et a stocké les emballages (palettes/cartons) de façon temporaire au devant de son entrée.

L'exploitant indique que les déchets, de type DIB, ont été récupérés le samedi 4 juillet 2026 par son prestataire (société « LES RIPEURS » spécialisée dans la collecte et valorisation de déchets de chantier dans l'est Parisien) et a montré la preuve de commande sur son système d'informations. Il a expliqué que ces situations sont normalement anticipées pour permettre l'évacuation des déchets le jour même mais le caractère imprévu de la commande n'a pas permis une intervention rapide du prestataire.

L'exploitant dispose d'un contrat avec la ville de Paris pour cinq conteneurs au total dont deux poubelles jaunes, et des poubelles grises. Mais ces conteneurs ont rapidement été saturés, suite à cette nouvelle commande.

Par ailleurs, pour les déchets dangereux (solvants), l'inspection a noté la présence de bidons vides stockés à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant a transmis ses derniers bordereaux de suivi de déchets (hydrocarbures et cartouche filtrant). Aucun produit inflammable n'a été vu lors de la visite.



Type de suites proposées : Sans suite